



Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 24 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEOLITHE SAS – RUE DES ATELIERS (Chalennes-sur-Loire)

2 route du Grand Bois
49750 Beaulieu-Sur-Layon

Références : EC-2025-315-INSP-NEOLITHE – RUE DES ATELIERS-Chalennes-sur-Loire-RAP
Code AIOT : 0100285187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2025 dans l'établissement NEOLITHE SAS – RUE DES ATELIERS implanté 5 rue des Ateliers 49 290 Chalennes-sur-Loire. L'inspection a été annoncée le 16/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi des suites de la précédente visite d'inspection du 16 janvier 2025. Les points relatifs à la situation administrative des installations des différents sites seront toutefois traitée parallèlement dans une affaire ad hoc. et ne sont donc pas repris dans ce rapport de visite.

Selon les réponses apportées par la société NEOLITHE SAS à la précédente visite d'inspection, le laboratoire ainsi que le bâtiment dédié à l'entreposage de produits et co-produits utilisés pour la fabrication de granulats ne sont pas classables au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant a mis à jour les registres Trackdéchets et/ou RNDTS) en lien avec les différents sites.

L'objectif de cette visite est relatif à la présence d'amiante dans les déchets entrants. Ainsi seuls les points contrôles 8 et 10 de la visite précédente sont repris

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEOLITHE SAS – RUE DES ATELIERS
- 5 rue des Ateliers 49290 Chalennes-sur-Loire
- Code AIOT : 0100285187

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Néolithé développe un procédé de fossilisation visant à produire à partir de refus de tri de déchets de travaux (BTP, Chantiers...) des granulats dits "anthropocites" à incorporer dans du béton non structurel.

Le procédé consiste, après un tri des déchets entrants, en un « procédé de fossilisation » qui met en œuvre :

- une étape de broyage très fin des déchets. Ce broyat est appelé « **fossilisat** »,
- une étape d'incorporation dans un liant,
- une étape d'extrusion sous forme de cubes puis séchage. Le produit obtenu est appelé « **granulat anthropocite** ».

À ce stade, la société a réalisé des fossilisateurs pilotes dont un seul est désormais en fonctionnement sur le site de Beaulieu-sur-Layon CALCITE.

Le projet de l'entreprise est de regrouper, à termes, sur le site de Beaulieu-sur-Layon et sur une parcelle voisine toutes les activités de l'entreprise (laboratoire, caractérisation préalable des déchets, contrôle des déchets entrants et tri amont) qui sont, aujourd'hui, dispatchées sur plusieurs sites et communes (Chalonnnes-sur-Loire et Avrillé)

Thèmes de l'inspection :

– Déchets, conditions d'entreposage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conditions d'entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.3 de l'annexe I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
2	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.4 de l'annexe I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon, les réponses transmises par l'exploitant à l'issue de la précédente visite d'inspection du 16/01/2025, les installations de ce site ne sont pas classables au titre de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Il ressort de la visite d'inspection que des actions sont en cours tel que demandé à l'issue de la précédente visite d'inspection. Néanmoins, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant certaines obligations qui lui incombent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions d'entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 7.3 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Conditions d'entreposage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 16/01/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2025
Prescription contrôlée : <p>7.2.3. Entreposage – arrêté ministériel du 23/11/11 (rubrique 2791)</p> <p>Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).</p> <p>Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser une semaine.</p> <p>La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.</p> <p>L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.</p> <p>article 7.3 arrêté ministériel du 26/11/11 (rubrique 2522) Stockage des déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment la prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, etc.).</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>
Constats : <p>Lors de la visite d'inspection du 12 juin 2025, il a été constaté dans le bâtiment dédié au stockage, à proximité du laboratoire, que :</p> <ul style="list-style-type: none">– les étiquetages avec les symboles et mentions de danger étaient en cours (les trois quarts de l'entreposage en racks avaient été effectués) ;– certains produits et matériaux étaient, cependant, pas étiquetés ou mal étiquetés (mention de danger incohérente) ;– certains produits entreposés en big-bag sont étiquetés CMR (cancérogène, mutagène ou toxique

pour la reproduction) ;

– que les big-bags contenant des « fossilisats » (broyats de déchets) ou des granulats sont mal identifiés de façon générale.

Les déchets entreposés dans le bâtiment sont étiquetés avec les symboles de dangers CMR SGH08 et dangers SGH07 correspondant donc à des déchets dangereux. Pourtant il s'agit, pour certains, de déchets non dangereux tel du bois, des OMR, du plastique, etc.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant poursuivre l'identification et l'affichage relatif aux types de produits entreposés et de s'assurer de disposer de conditions d'entreposage satisfaisantes (confinement si nécessaire, contenants adaptés, s'assurer de l'absence d'incompatibilités, etc.) tel que demandés à l'issue de la précédente visite d'inspection.

L'exploitant doit se positionner sur le caractère dangereux ou non des déchets entreposés et revoir le cas échéant son classement eu égard aux rubriques 2716 ou 2718 de la nomenclature des ICPE..

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de transmettre les fiches de données de sécurité (FDS) des produits dangereux éventuels entreposés ainsi que celles des produits utilisés dans le procédé de fossilisation en précisant à quelle typologie de produit correspond la FDS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 3.4 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Propreté des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 02/05/2025

Prescription contrôlée :

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de produits dangereux ou de déchets et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Constats :

Pour mémoire, d'après l'inventaire de l'exploitant le site n'est pas classée ICPE et ne relève pas des obligations des arrêtés ministériels applicables.

Il est, à nouveau constaté de l'empoussièrement sur les équipements et au sol dans la zone d'extrusion du laboratoire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé de remédier rapidement à la situation (nettoyage adapté à réaliser) et d'améliorer l'affichage des consignes dans les zones à risques (port des EPI, nettoyage, utilisation du matériel, etc.)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours